

## Projet de règlement grand-ducal

**déclarant zone protégée d'intérêt national et réserve naturelle  
la zone forestière « Hierberbësch » englobant des fonds sis  
sur le territoire de la commune de Mompach.**

---

### Avis du Conseil d'Etat

(30 juin 2009)

Le projet de règlement grand-ducal susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 9 février 2009.

Le projet, élaboré par le ministre de l'Environnement, était accompagné d'un dossier de classement contenant la description détaillée de la zone forestière « Hierberbësch », de l'extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Mompach de la séance du 18 décembre 2008.

### Considérations générales

Le projet sous avis entend déclarer zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle une partie du « Hierberbësch », propriété exclusive de la commune de Mompach.

Il ressort du dossier que cette forêt a un historique; elle est bordée par un ancien chemin romain, actuellement dénommé chemin repris 139. Elle apparut pour une première fois sur les cartes du « Comte de Ferraris » datant de 1775. Elle fit partie des domaines de l'Abbaye d'Echternach qui la partagea en 24 parts pour les donner aux habitants. Comme la partition s'avéra difficile à réaliser, la forêt resta entière et en échange, chaque habitant reçut annuellement 14 cordes de bois. Jusqu'au début du 20<sup>e</sup> siècle, le Hierberbësch abritait aussi des meules pour la fabrication de charbon de bois.

Selon le plan national de la protection de la nature (PNPN 2007 – 2011), la réserve forestière intégrale Hierberbësch fait partie de la zone protégée d'intérêt communautaire, reprise sur la liste nationale concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la flore et la faune sauvages, mentionnée à l'annexe 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 sous le nom de « Herborn - bois de Herborn / Echternacher Haard », et portant le numéro LU0001016 avec une superficie totale de 1160 ha. Sur cette liste, on retrouve parmi les sites prioritaires en vue d'être déclarés zone protégée en réserve forestière intégrale (RFI) le Hierberbësch, avec 75 ha inscrite indistinctement sous le numéro RFI 18 et ZH 35 Herborn-Bois de Herborn.

Le Conseil d'Etat constate que la partie du « Hierberbësch » visée par le règlement sous avis s'étend selon le registre aux délibérations du

Conseil de la commune de Mompach seulement sur une superficie de 73.085 ha. Par contre, l'inventaire d'aménagement « oracle inv. N° 1321 » du dossier de classement en réserve forestière intégrale sur une étendue de 75.45 ha, alors que la forêt Hierberbësch s'étend, selon le plan cadastral, sur une superficie totale de 205.69 ha.

Le numéro cadastral 1728, comprenant 0.569 ha, est repris intégralement dans la zone à classer; du numéro cadastral 1729, 1.0895 sur 1.3520 ha sont repris, alors que du numéro 1759/294 seulement 73.79 ha sur un total de 203.77 ha sont déclarés zone forestière à protéger.

C'est l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles qui fournit l'explication: « Initialement, la RFI était projetée sur une plus grande surface, pourtant l'exploitation de la forêt de Herborn pour le chauffage aux plaquettes de bois de la commune ne permet de retenir pour la RFI qu'une surface de 75 ha ». Le Conseil supérieur propose en conséquence « de déclarer le restant de la RFI projetée comme zone tampon/zone B de cette RFI ».

Alors que l'article 2 du règlement sous revue détermine que la réserve est composée de deux parties: une partie A dite réserve forestière intégrale et une partie B dite zone de développement, il ne précise pourtant pas l'étendue des deux parties. Dans la dernière phrase de l'article 2, il est spécifié qu'un plan serait annexé qui délimiterait les différentes parties. Nonobstant les nombreux plans, le Conseil d'Etat doit constater qu'un tel plan figurant comme annexe au projet de règlement grand-ducal et qui préciserait les parties A et B, fait défaut dans le dossier qui lui a été soumis.

Il est à se demander si, au vu des obligations communautaires (LU0001016), les auteurs ne devraient pas donner suite aux suggestions du Conseil supérieur et déclarer zone forestière intégrale tout le Hierberbësch avec une partie A, comprenant 75.45 ha et une partie B, comprenant 130.24 ha. Dans cette hypothèse, une nouvelle consultation communale serait à organiser.

Quant à la forêt elle-même, elle est composée essentiellement de chênes et de hêtres, dont les deux tiers ont un âge se situant entre 140 et 200 ans avec 22 arbres classés comme remarquables. Il y a en outre quelques biotopes rares constitués de mardelles, de magma et d'écoulement de sources avec des méandres de un à un mètre et demi de profondeur.

Le gibier y est nombreux, car la forêt n'est pas traversée par des chemins de promenades; les sangliers ainsi que les chevreuils y causeraient un dégât certain aux jeunes arbres, empêchant ainsi une évolution naturelle de la forêt.

La commune de Mompach, propriétaire de 664 ha de forêt, abrite déjà une réserve naturelle, à savoir celle du Deiwelskop, classé par règlement grand-ducal du 2 avril 2004 et qui comprend 60.98 ha; la commune gère ses forêts selon les principes du développement durable, ses forêts étant certifiées PEFC (Programm for Endorsement of Forest Certification schemes).

## Examen du projet

### Intitulé

En se référant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat recommande l'intitulé suivant:

*"Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national et réserve forestière intégrale la zone forestière «Hierberbësch », sise sur le territoire de la commune de Mompach".*

### Article 1<sup>er</sup>

L'article premier est à adapter conformément à l'intitulé; il y a lieu d'écrire:

"**Art. 1<sup>er</sup>**. Est déclarée zone protégée d'intérêt national et réserve forestière intégrale la zone forestière «Hierberbësch », sise sur le territoire de la commune de Mompach."

### Article 2

La superficie totale des parties A et B est à ajouter afin de prévenir toute confusion.

### Article 3

Sans observation.

### Article 4

Etant donné qu'il s'agit exclusivement d'une propriété communale, la référence aux forêts privées au dernier tiret est à omettre.

### Articles 5 et 6

Sans observation.

### Annexe (selon le Conseil d'Etat)

Le plan mentionné à la dernière phrase de l'article 2 est à joindre; il devra comporter une indication claire et visible des parties A et B retenues.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 juin 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer